



Berne, le 2 novembre 2018

Révision totale de l'ordonnance sur la sécurité militaire

Explications relatives aux dispositions

Art. 1

La nouvelle ordonnance sur la sécurité militaire (OSM) régleme l'activité de trois organes: la Sécurité des informations et des objets (SIO), rattachée au Secrétariat général du DDPS, la Police militaire (PM), et le Service de protection préventive de l'armée (SPPA). Les deux premiers existent depuis de nombreuses années. Le SPPA comble une lacune, notamment la détection et l'analyse de dangers et la diffusion interne d'informations sur ce thème. Ses tâches touchent donc la protection de l'armée (cf. art. 11 ci-après). Tout comme la SIO et la PM, le SPPA repose sur l'art. 100 de la loi sur l'armée (LAAM, RS 510.10).

L'ordonnance concernée ici ne traite pas les mesures de cyberdéfense militaire au sens de l'art. 100, al. 1, let. c, LAAM, à savoir la protection ou la défense de l'armée et de l'administration militaire dans le cyberspace, qui n'a que peu d'éléments communs avec la sécurité militaire physique. Les besoins de réglementation en matière de cyberdéfense sont plus étendus et de nature plutôt technique. Par ailleurs, la sécurité militaire au sens classique et la cyberdéfense sont rattachées de manière très différente à la structure de l'armée, la première au commandement des Opérations, la seconde à la Base d'aide au commandement. Raison pour laquelle il n'est pas indiqué de traiter ces deux sujets dans la même ordonnance. Une nouvelle ordonnance sur la cyberdéfense est en préparation.

Art. 2 *Recherche d'information*

Les organes de la sécurité militaire tirent leurs informations de trois sources. D'une part, on fait appel aux sources accessibles au public. D'autre part, on procède à un échange d'informations intensif, que ce soit avec d'autres organes de la sécurité militaire ou avec d'autres services de l'armée et de l'administration militaire. Les informations touchant la sécurité acquise au sein de l'armée et de l'administration militaire sont transmises à tous les services qui en ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. Les connaissances acquises au sein du système doivent parvenir au bon endroit en temps utile, en vue d'une utilisation idéale (pour les échanges avec d'autres services, voir art. 100, al. 1, let. a, LAAM).

Par ailleurs, les organes de la sécurité militaire continuent à se procurer des informations auprès d'organes civils de sécurité ; voir à ce propos l'art. 23c, al. 2, let. a, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, RS 120), l'art. 11, al. 1, de la loi fédérale sur le renseignement (RS 121), l'art. 148, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (RS 510.91), l'art. 32c de la loi sur les armes (RS 514.54), l'art. 112, al. 1 et 4, de la loi



sur les douanes (RS 631.0), l'art. 5, al. 1, let. j, de l'ordonnance sur l'index national de police (RS 361.4).

Art. 3 *Collaboration*

Les règles de collaboration avec d'autres services civils ou militaires sont inchangées. L'al. 1, let. a vise toutes les personnes chargées de tâches de sécurité au sein de la Confédération, des cantons et des communes.

Les organes de la sécurité militaires sont tenus de s'entraider au mieux. On pense à un échange d'information fonctionnant parfaitement (cf. explications de l'art. 2) ainsi qu'à des activités de conseil, mais aussi à une aide sporadique en matériel, voire en personnel (dans la mesure des ressources).

Art. 4 *Traitement des données personnelles*

L'al. 2 se fonde sur l'art. 100, al. 4, let. c, ch. 1, LAAM. Au reste, le traitement des données personnelles est régi, selon l'organe et l'activité (cf. art. 6, 8 et 11), par la LMSI, la procédure pénale militaire (RS 322.1) et la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1).

Art. 5 *Exception à l'enregistrement de fichiers en service d'appui et en service actif*

Cet article se fonde sur l'art. 100, al. 4, let. c, ch. 2, LAAM et correspond à une réglementation qui a fait ses preuves dans le domaine du renseignement de l'armée (cf. art. 9 de l'ordonnance concernant le Service de renseignement de l'armée, RS 510.291). L'exception est faite dans les cas où l'enregistrement compromettrait l'accomplissement des tâches selon les art. 6, 8 et 11.

Art. 6 *Tâches*

L'al. 1 décrit de manière générale les tâches de la SIO, conformément au modèle du DDPS pour la sécurité. La responsabilité en matière de sécurité à l'échelon DDPS est actuellement assumée par la personne occupant la fonction de secrétaire général, avec un soutien important de la SIO (notamment pour édicter des directives et lignes directrices).

L'al. 2 énumère les tâches de la SIO. La plupart n'ont pas changé, mais leur articulation est différente. L'une d'elles a été biffée, la coordination de l'intervention (cf. art. 2, al. 2, let. a, de l'OSM actuelle). La coordination relève par principe du service responsable de concrétiser les règles de sécurité. L'al. 2, let. c, précise dans ce sens que la SIO n'édicte plus elle-même les directives et lignes directrices. Tout au plus soumet-elle au secrétaire général, au besoin, une proposition de réglementation.

Art. 7 *Organisation*

La SIO est un organe civil, il est donc composé d'employés civils de la Confédération.



Art. 8 *Tâches*

La PM assume les tâches de police dans le domaine de l'armée, et dispose pour cela d'une large compétence. Elle soutient avant tout les commandants militaires pour ce qui est du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'armée, ainsi que dans les tâches relevant de la justice militaire. Lors d'une enquête pénale, elle n'est pas liée aux ordres ou directives de la hiérarchie militaire, mais seulement aux prescriptions du juge d'instruction militaire, en vertu du principe de l'indépendance judiciaire. La PM fournit par ailleurs une contribution très importante à la protection de l'infrastructure de l'armée et à la sécurisation de transports. Elle est également en mesure de fournir rapidement des forces d'intervention, ce qui revêt une grande importance pour un service d'appui aux autorités civiles, par exemple.

Les membres de la PM peuvent aussi être engagés à l'étranger (cf. art. 47, al. 4, LAAM).

Art. 9 *Aide spontanée*

Une aide spontanée fournie par la PM est possible seulement en cas d'événement imprévu, comme le suggèrent la notion et les bases légales (cf. art. 1, al. 5, let. b, et 100, al. 2, LAAM). Par ailleurs, elle n'est possible que sur demande des autorités civiles, et seulement si les conditions de l'al. 2 sont remplies. La PM n'agit donc pas si elle n'est pas sollicitée. Sont réservées les actions de légitime défense et d'aide à la légitime défense en vertu de l'art. 16 du code pénal militaire (RS 321.0). L'ancien art. 72 LAAM prévoyait déjà une aide spontanée par la troupe en service d'instruction. Mais le fait que la durée de cette aide ne soit pas limitée par la loi a entraîné dans la pratique des difficultés pour la délimitation entre aide spontanée et service d'appui. Afin d'éviter ces problèmes, l'aide de la PM sera désormais limitée à 48 heures. Si une aide plus longue s'impose, il faudra demander une autorisation pour un service d'appui. On peut considérer que cette situation sera plutôt rare, vu les conditions strictes auxquelles l'aide spontanée est octroyée. L'idée n'est toutefois pas d'empêcher l'engagement de forces de police rapidement disponibles en cas d'événement de grande ampleur présentant des difficultés particulières.

La réglementation proposée correspond au sens du rapport sur le rôle de la PM adopté le 14 novembre 2016 par le Réseau national de sécurité, et a été discutée avec le représentant de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.

Art. 10 *Organisation*

Les interventions en appui des autorités civiles font appel en priorité aux formations professionnelles.

Art. 11 *Tâches*

Le SPPA se charge de tâches en lien avec la protection de l'armée en vertu de l'art. 100, al. 1, let. a et e, LAAM (appréciation de la situation militaire en matière de sécurité et mesures préventives pour assurer la sécurité de l'armée). Il détecte et analyse les dangers pour la sécurité, le fonctionnement, l'instruction, la disponibilité et l'engagement de l'armée, afin d'en diffuser le résultat au sein de l'armée de manière



appropriée et de conseiller utilement les services ou unités concernés. Par exemple, s'il existe des doutes sur la sécurisation d'une installation militaire (clôture, protection visuelle, accès, etc.), le SPPA peut procéder à une recherche systématique des lacunes. Si un problème est découvert, il peut adresser des recommandations à l'organe qui utilise l'infrastructure. Il peut aussi arriver que le problème soulevé concerne toute une série d'installations militaires. Le SPPA peut alors adresser en plus une recommandation au commandement de l'armée. Les services ou unités concernés peuvent ensuite, s'ils le souhaitent, faire appel au SPPA pour une activité de conseil et d'appui afin de résoudre le problème en question.

Art. 12 *Organisation*

Pour assurer la qualité et la continuité de ses activités, le SPPA n'engage que du personnel militaire spécialement instruit au sens de l'art. 47 LAAM.

Art. 13 à 15

Aucune remarque.